

Règlement intérieur de fonctionnement de l'École Municipale de Sport

L'École Municipale de sport (EMS) a vocation à proposer de multiples activités sportives destinées notamment aux enfants âgés de 4 à 17 ans et aux Séniors.

Les animations et l'encadrement sont assurés par les moniteurs qualifiés du Service des sports de la Ville.

L'objectif de la Ville est de favoriser l'épanouissement et le bien-être de chacun.

Pour y parvenir, il s'agit avant tout d'initier les publics à la pratique d'une ou plusieurs activités physiques, de perfectionner le niveau de pratique, bien sûr en s'adaptant à tous les niveaux sportifs et à tous les âges.

Le présent Règlement est applicable à compter du 20 février 2020.

A - Accueil des enfants de 4 à 17 ans

Les activités sont organisées de la façon suivante :

- de manière hebdomadaire et hors vacances scolaires pour les enfants 4 à 17 ans
- occasionnellement dans l'année, en fonction des projets spécifiques menés par des groupes d'adolescents de l'EMS.
- lors des congés scolaires. l'EMS se transforme en Accueil Collectif de Mineurs. Son fonctionnement, son organisation sont dictés par les règles imposées notamment par le Ministère de la Jeunesse et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).
L'activité de l'EMS se déroule lors des congés scolaires à l'exception des vacances de Noël.

ARTICLE 1 - INSCRIPTIONS

L'inscription se déroule au bureau des Sports, rue Joan Miro, aux horaires de permanences ou bien lors de la journée spéciale d'inscriptions. La date et les horaires de celles-ci sont précisés dans les différents supports de communication de l'École Municipale de Sport réalisés tous les ans pour chacun des dispositifs.

Pour que l'enfant puisse être inscrit, il est impératif que son dossier soit complet conformément aux indications portées dans les supports.

Afin de rendre accessibles les activités au plus grand nombre, la Ville se réserve la possibilité :

- De limiter le nombre d'activités par adhérent,
- D'inscrire en priorité les sanpriots.

Pour des raisons de sécurité et pour une bonne organisation des animations, la Ville pourra limiter le nombre d'adhérents aux activités.

ARTICLE 2 - TARIFICATION

Les tarifs de l'École Municipale de Sport sont fixés par délibération du Conseil Municipal ou par décision du maire.

ARTICLE 3 - PAIEMENT

Le règlement doit être fait, en totalité, au moment de l'inscription, sans possibilité d'échelonnement.

Celui-ci peut s'effectuer par chèque, numéraires ou chèques vacances ANCV.

À la demande de la famille, un justificatif de présence peut être fourni à posteriori.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT (Délibération n°2019_120 du 26 septembre 2019)

→ Activités annuelles :

Seules les demandes de remboursement pour raison de santé peuvent être prises en compte sur présentation d'un justificatif médical d'inaptitude à la pratique sportive et ce uniquement dans le cas où la personne inscrite n'a jamais participé aux activités.

Toute activité commencée ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement.

→ Activités petites vacances et été :

Seules les demandes de remboursement pour raison de santé peuvent être prises en compte sur présentation d'un justificatif médical d'inaptitude à la pratique sportive.

Ne seront prises en compte que les demandes transmises à la Ville dans des délais ne dépassant pas 30 jours la date du certificat médical.

Seules les journées d'absences effectives pourront faire l'objet d'une demande de remboursement.

ARTICLE 5 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Conformément à la réglementation, la Ville est assurée en responsabilité civile. Parallèlement, les parents doivent souscrire une assurance garantissant d'une part, les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile), d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

La Ville n'est pas responsable des vêtements ou effets personnels perdus, volés ou détériorés. Il est déconseillé de donner aux enfants des bijoux, jeux électroniques, téléphones portables, de l'argent ou tout autre objet de valeur.

Il est recommandé de marquer tous les vêtements au nom de l'enfant.

ARTICLE 6 – MALADIE –ACCIDENTS - URGENCE

1/ **En cas d'incident bénin** : l'enfant est pris en charge à l'infirmerie, un adulte lui porte les soins nécessaires jusqu'à la reprise des activités, les parents seront informés en fin de journée. Les soins portés seront consignés dans le registre d'infirmerie.

2/ L'accueil de loisirs ne peut pas accueillir les **enfants souffrant d'une maladie contagieuse**. Toute maladie contagieuse se déclarant chez un enfant ayant fréquenté l'EMS doit être signalée dans les plus brefs délais.

3/ **En cas de problème de parasites** (poux, lentes, ...) la famille doit en informer l'équipe d'animation.

4/ **En cas de maladie ou d'incident** : sans appel des secours, les parents sont avertis de façon à reprendre l'enfant. Il sera installé, allongé à l'infirmerie ou lieu de l'incident et restera sous la surveillance de l'équipe d'Animation, jusqu'à l'arrivée de ses parents.

5/ **En cas d'accident** : l'animateur ou le directeur de l'Accueil de loisirs peut faire appel immédiatement aux services de secours (le 15 ou 112). Le responsable prévient également les parents immédiatement de façon à venir le prendre en charge au plus vite.

6/ **Les médicaments** : En cas de traitement médical spécifique ou bien d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI,...), les parents doivent s'assurer de la connaissance de celui-ci par l'équipe d'animation.

Les parents doivent demander à leur médecin traitant de donner un traitement à administrer le matin avant le départ pour l'accueil de loisirs et/ou le soir au retour au domicile.

A titre exceptionnel, et avec l'autorisation de la Direction de l'Ecole Municipale de Sport, certains médicaments pourront être administrés par les moniteurs.

Une ordonnance sera exigée, datée et signée du médecin, précisant le nom, prénom et le poids de l'enfant, la posologie et la durée de traitement. Les parents doivent formuler leur demande auprès de la Direction de l'Ecole Municipale de Sport qui évaluera, selon les circonstances, si le moniteur peut en toute sécurité administrer le médicament.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES FAMILLES

1/ Arrivée – départ

L'arrivée et le départ des enfants mineurs s'effectuent sous la seule surveillance du représentant légal ou bien de la personne qu'il aura autorisée.

Les enfants doivent être accompagnés jusqu'au lieu de l'activité et le responsable doit veiller à ce que l'enfant soit effectivement pris en charge par le moniteur.

Lorsque l'enfant ne rentre pas seul, les parents ou la personne autorisée, doivent être présents pour le récupérer dès la fin de l'activité.

En cas de retard, le représentant légal doit impérativement informer l'équipe de l'École de sport.

L'enfant est sous la responsabilité du moniteur sportif uniquement pendant les horaires d'accueil définis à l'inscription.

Si l'enfant a besoin de partir avant l'heure de fin de l'activité, les parents ou la personne autorisée à venir chercher l'enfant devront/devra signer le registre mentionnant l'heure et la date auxquelles il l'a récupéré.

2/ Obligations de l'enfant

Chaque enfant inscrit s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Être en tenue de sport adaptée,
- Être assidu (les parents doivent avertir l'EMS pour toute absence),
- Accepter les consignes du moniteur et respecter les consignes de sécurité,
- Respecter ses camarades, ses adversaires, et le matériel.

3/ Les sanctions :

Le directeur du service des sports, la direction de l'EMS et le personnel du service des sports concerné par le fonctionnement de l'EMS se réservent la possibilité de prendre une sanction pour tout manquement à ce règlement.

1^{er} degré de sanction : convocation des parents ou des représentants légaux.

- Avertissement verbal.

2^{ème} degré de sanction : convocation des parents ou des représentants légaux.

- courrier adressé à la famille,
- exclusion temporaire.

3^{ème} degré de sanction : convocation des parents ou des représentants légaux,

- courrier adressé à la famille,
- exclusion définitive de l'Ecole de Sport sur décision du Maire.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 8 – SECURITE ET PREVENTION

L'équipe d'animation se réserve le droit d'interdire la pratique spécifique à un enfant si elle juge qu'il peut se mettre en danger ou mettre en danger le groupe.

Selon les risques potentiels et l'organisation de l'activité programmée, l'enfant ne pourra peut-être pas être accueilli au centre.

Dans tous les cas l'équipe prendra contact avec la famille au plus vite pour l'informer de la situation.

ARTICLE 9 – RESTAURATION

Pour l'accueil à la journée, selon des périodes de congés et le type d'activités, le repas est fourni soit par les parents soit par la Ville. L'information est communiquée dans les supports de communication spécifiques à chacun des congés.

1/ Pour les repas fournis par les parents :

Dans les cas où il est demandé aux parents de fournir les repas, ils doivent alors chaque jour prévoir un repas froid qui sera tiré du sac par l'enfant au moment du déjeuner. Le goûter et la bouteille d'eau doivent également être prévus par les parents.

2/ Pour les repas prévus par la Ville :

- Dans les cas où le repas de midi est préparé par le restaurant municipal notamment pour l'accueil de loisirs, il est servi au restaurant de l'école Honoré de Balzac. Il prendra la forme d'un pique-nique dans le cas des sorties éloignées du gymnase.
- Pour les séjours, les repas sont préparés sur place par l'encadrement et les jeunes.

Allergies alimentaires

Le représentant légal doit obligatoirement déclarer dès l'inscription aux activités toute allergie alimentaire.

Selon la nature de ces allergies, l'EMS peut imposer à la famille de fournir le repas et le goûter.

Les menus sont élaborés dans un souci d'équilibre alimentaire et de bonne éducation nutritionnelle.

Dans le cadre de la restauration, les temps de repas font partie intégrante du projet pédagogique de l'EMS. Les enfants seront donc invités à goûter à l'ensemble des plats proposés par le personnel d'encadrement dans la limite des interdictions communiquées par les parents lors de l'inscription.

ARTICLE 10 – NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

D'une manière générale, le non-respect de ces règles peut entraîner un avertissement à la famille, et en cas de récidive une exclusion momentanée ou définitive de l'École Municipale de sport.

B – Activités pour les Séniors

La Ville met également en place un dispositif en direction du public Séniors.

Il s'agit des « Sections Retraités de l'École Municipale de Sport ».

Les activités sont organisées de manière hebdomadaire hors vacances scolaires et selon un planning défini à chaque début de saison sportive.

ARTICLE 11 - INSCRIPTIONS

L'inscription est obligatoire pour participer aux activités de l'EMS.

Elle se déroule au bureau des Sports, rue Joan Miro, aux dates et horaires précisés dans les différents supports de communication.

Afin de rendre accessibles les activités au plus grand nombre, la Ville se réserve la possibilité :

- D'inscrire en priorité les sanpriots
- De limiter le nombre d'activités par adhérent.

ARTICLE 12 - TARIFICATION

Les tarifs de l'École Municipale de Sport sont fixés par délibération du Conseil Municipal ou par décision du maire.

ARTICLE 13 - PAIEMENT

Le règlement doit être fait, en totalité, au moment de l'inscription, sans possibilité d'échelonnement ;

Celui-ci peut s'effectuer par chèque, numéraires ou chèques vacances ANCV.

ARTICLE 14 - REMBOURSEMENTS (Délibération n°2019_120 du 26 septembre 2019)

Seules les demandes de remboursement pour raison de santé peuvent être prises en compte sur présentation d'un justificatif médical d'inaptitude à la pratique sportive et ce uniquement dans le cas où la personne inscrite n'a jamais participé aux activités.

Toute activité commencée ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 15 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Conformément à la réglementation, la Ville est assurée en responsabilité civile. Parallèlement, les Séniors doivent souscrire une assurance garantissant les dommages dont ils seraient les auteurs (responsabilité civile).

La Ville n'est pas responsable des vêtements ou effets personnels perdus, volés ou détériorés. Il est conseillé de n'avoir ni objets précieux (bijoux, téléphone portable, ...) ni argent.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS

Chaque personne inscrite s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Être en tenue de sport adaptée,
- Être assidue (avertir l'EMS pour toute absence),
- Respecter les consignes des Educateurs sportifs et les consignes de sécurité.

C Disposition commune d'application du règlement

ARTICLE 17 - APPLICATION DU REGLEMENT

Le Directeur général des services, le directeur du service des sports, le Responsable du pôle de l'animation, les éducateurs sportifs sont chacun en ce qui les concerne, responsables de l'application du présent règlement qui est téléchargeable sur le site Internet de la Ville et consultable au Service des sports.

Toutes réclamations et suggestions devront être adressées par écrit au Maire de Saint-Priest, Hôtel de Ville – Place Charles OTTINA – BP 330 – 69801 Saint-Priest cedex.